|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Moyens Communs | logo CS 2019.png |

**BUDGET D’EQUIPEMENT**

**CODE ECON :**

**CHAP   :**

**ART  :**

**PROG  :**

**PROJET/ACTION :**

**LIGNE :**

**APPEL D’OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°**

**MARCHE N° 14/CS/2020**

## ACHAT DE MOTOCYCLES POUR LA COMMUNE DE SALE

*Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.*

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.**

**ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE**

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES ET LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

**ARTICLE 4 : ASSURANCES.**

**ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX.**

**ARTICLE 6: DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE.**

**ARTICLE 7 : NATURE DES PRIX.**

**ARTICLE 8 : CARACTERE DES PRIX.**

**ARTICLE 9: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

**ARTICLE 10 : ORDRE DE SERVICE.**

**ARTICLE 11 : DELAI D’EXECUTION.**

**ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE.**

**ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.**

**ARTICLE 14: MODE DE REGLEMENT.**

**ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.**

**ARTICLE 16 : PENALITE DE RETARD.**

**ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE.**

**ARTICLE 18 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS.**

**ARTICLE 19 : NANTISSEMENT.**

**ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE**

**ARTICLE 22 : SERVICE APRES VENTE.**

**ARTICLE 23 : ESSAI DU MOTOCYCLES ET CONDITION DE LIVRAISON.**

**ARTICLE 24 : EXECUTION DU MARCHE**

**ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE.**

**CHAPITRE 2: SPECIFICATIONS TECHNIQUES.**

**ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX, DETALI ESTIMATIF.**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

*Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.*

**ENTRE**

***LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE.***

*D’autre part*

*Et*

**CAS D’UNE PERSONNE MORALE**

La société …………………………………………………….représentée par M :…………………. ..

………………………………………………………qualité ……………………………………………………..

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ………….……………………….. Patente n° ……………….……………… ICE …………………….…..

Registre de commerce de …………………………………..Sous le n°………………………..……………………….

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………………..………….…….

Faisant élection de domicile au ……………………………………………………………………………..................

N° téléphone……………..……….Fax………………..………E-mail………………………….………………….…

**Compte bancaire n° ……………………………………………………………………………..**

**Ouvert auprès de**

**Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »**

**D’autre part**

**CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.**

L’objet du présent marché est l’achat de motocycles pour la commune de salé

**ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé par appel d’offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l’alinea 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l’alinea 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du decret n° 2-12-349 du 8 joumadaI 1434 (20 mars 2013) relatif aux marches publics.

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES ET LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

**1: CONSISTANCE DES FOURNITURES**

* Achat de motocycles

**2 : LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité :

* L’acte d’engagement
* Le présent cahier de prescriptions spéciales
* Le bordereau des prix – détail estimatif
* LeCahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.T) applicables aux marchés des travaux exécutés approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que ceux se rapportant à l’offre financière telle que décrite dans l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité et en tenant compte de l’article 2 du CCAG-T, ces documents prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

**ARTICLE 4 : ASSURANCES.**

En application de l’article 25 du CCAGT , dès le commencement de livraison, le fournisseur est tenu de produire une attestation d’assurance par une compagnie autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que celui-ci assure l’ensemble du personnel et le matériel utilisé contre les risques inhérents à l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX.**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

-Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437( 13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre;

-Décret N° 2-16-344 DU 22/07/2016 fixant les délais de paiement des interêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

-Décret N°2- 17-451 en date du 23novembre 2017 relatif à la comptabilité publics des Communes et des établissements de coopération inter communale.

-Le Dahir 1-85-345 du 20/12/1985 portant application de la loi N° 30/85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et **se dérober aux obligations qui y sont contenues.**

**ARTICLE 6: DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE.**

Conformément à l’article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013), l’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de Soixante Quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis.

Dans le cas ou le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l’article 33 le délai d’approbation est majoré d’autant de joues accepté par l’attributaire du marché

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire,

Toutefois, le maître d’ouvrage peut, dans un délai de Trente (30) jours avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, proposer à l’attributaire, par lettre recommandée, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine de maintenir son offre pour une période supplémentaire. L’Attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixé par l’attributaire. En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

**ARTICLE 7 : NATURE DES PRIX.**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

**ARTICLE 8 : CARACTERE DES PRIX.**

Conformément à l’article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

**ARTICLE 9: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2.12-349, le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par l’autorité compétente.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison de fourniture.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis. Dans le cas ou le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l’article 33 du Décret n°2.12.349, le délai d’approbation ci-dessus est majoré d’autant de jours acceptés par l’attributaire du marché.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par toute moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L’attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage.

En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d’ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

**ARTICLE 10 : ORDRE DE SERVICE.**

L’entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de services qui lui sont notifiés et dans les dispositions de l’article 11 du CCAGT sont applicables.

**ARTICLE 11 : DELAI D’EXECUTION.**

Le délai d’exécution des prestations objet du présent marché est fixé à un mois(1mois). Ce délai court à partir de la date prévue par l’ordre de service prescrivant le commencement de livraison des motocycles. Les dispositions de l’article 8 du CCAGT sont applicables.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour l’achèvement de toutes les prestations prévues dans le délai précité.

**ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE.**

Conformément à l’article 158 du décret n°2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics.

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

* l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous- traitants ;
* le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
* la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous-traiter ;
* le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
* et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

**La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché.**

**Aucune sous-traitance prévu au présent marché**

**ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.**

Le fournisseur sera tenu de provoquer lui-même toutes les instructions qui pourraient lui manquer. Il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de la commune de salé.

Le fournisseur ne pourra soulever aucune réclamation ni prétendre à indemnité ou plus value pour la gêne et les sujétions résultant du transport jusqu'au lieu de livraison.

**ARTICLE 14: MODE DE REGLEMENT.**

Les payements objet du présent marché seront effectués par virement au compte bancaire au fournisseur cité dans l’acte d’engagement après livraison et après réception des motocycles conformément au présent marché, les paiements seront réglés sur présentation des décomptes établis en six (6) exemplaires.

**ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.**

Il n’est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **30 000,00** Dirhams (Trente Mille Dirhams).

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et sous réserves des dispositions prévues par l’article 40 dudit décret.

**ARTICLE 16 : PENALITE DE RETARD.**

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l’article 79 du CCAG –Travaux.

**ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE.**

Les dispositions de l’article 20 du C.C.A.G.T sont applicables.

**ARTICLE 18 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS.**

Tous litiges ou contestations qui surgiraient à l’occasion de l’exécution du marché entre l’administration et le fournisseur seront soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

**ARTICLE 19 : NANTISSEMENT.**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l’exemplaire remis à l’entrepreneur ainsi que les frais de timbres de l’original conservé par l’Administration sont à la charge de l’entreprise.

**ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT**

Conformément à l’article 7 du CCAG -Travaux, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu’ils résultent des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles du CCAG-travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l’activité, ou de faute grave de l’un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l’exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l’exclusion de certains membres du groupement.

**ARTICLE 22 : SERVICE APRES VENTE.**

Le fournisseur doit assurer pendant l'année de garantie un service après vente des équipements fournis. Les coûts de ce service sont inclus dans le montant de l'offre.

**ARTICLE 23 : ESSAI DU MOTOCYCLES ET CONDITION DE LIVRAISON.**

**1- Conditions de livraison**

Les motocycles à livrer par le fournisseur doivent être conformes à tous point de vue à celui présenté dans la documentation technique tel qu’agrée par la commission d'appel d'offres lors de l'examen des catalogues et prospectus.

Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des motocycles jusqu' au siège de la commune de salé.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables de l'administration, hors les samedis, dimanche, les jours fériés et les congés.

**2- Essai des motocycles**

Le fournisseur avise la commune de salé, par écrit, de la date à laquelle il estime fournir et livrer les motocycles objet du présent marché.

La commune de salé se réserve le droit d'effectuer par ses soins et aux frais du fournisseur, tous les essais de contrôle et d'analyses nécessaires et ce pendant une durée de cinq (5) jours à compter de la date de livraison.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé par la commune de saléet signé conjointement par elle et le fournisseur. Si des imperfections sont constatées à la livraison ou pendant la période d'essai, les motocycles seront refusés et le fournisseur devra remédier aux imperfections.

**ARTICLE 24 : EXECUTION DU MARCHE**

**1- Vérification des motocycles**

Le maître d'ouvrage aura le droit de vérifier les motocycles pour s'assurer qu'elle soit bien conforme aux spécifications du marché, sans coût additionnel pour le maître d'ouvrage.

Si les motocycles inspectées ou essayées se révèlent non conformes aux spécifications du marché, le maître d'ouvrage peut le refuser; le fournisseur devra alors le remplacer sans frais à la charge du maître d'ouvrage.

**2- Réception provisoire**

Les motocycles sera réceptionné conformément aux prescriptions du marché et ce après vérification par les soins de la commission de réception de la conformité des motocycles à livrer à savoir :

* Le dispositif soit opérationnel
* La livraison soit conforme à la commande
* L’ensemble des accessoires soit livré
* L’ensemble des documents d’accompagnement (notice d’utilisation, dossier technique…) soit livré
* La formation des utilisateurs soit réalisée

En cas de conformité, la réception provisoire sera prononcée. Un procès verbal sera établi à cette fin. La date de la réception provisoire sera prise en compte, d'une part, pour l'application éventuelle des pénalités de retard et d'autre part pour la fixation de l'échéance de garantie.

**3- Réception définitive**

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie à compter de la réception provisoire.

**ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE.**

La durée de garantie des motocycles objet du présent marché est fixée à (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

La garantie couvrira toutes les prestations d’entretien de maintenance, de réparation, le changement des pièces de rechange et toute opération de rétablissement de la conformité du matériel. La garantie s’étendra à la main d’œuvre et pièces de rechange.

**CHAPITRE 2: SPECIFICATIONS TECHNIQUES.**

**Prix n°1 : Achat de motocycles.**

**Motocycles dans les caractéristiques techniques sont :**

|  |  |
| --- | --- |
| * Type | Monocylindre 4 soupapes, refroidissement liquide |
| * Cylindrée | De 279 a 292 cm3 |
| * Puissance | De 25 a 28 CV |
| * Couple | De 27 NM à 29 NM |
| * Alimentation | Injection électronique |
| * Embrayage | Automatique |
| * Boite de vitesses | Automatique |
| * Transmission finale | Par courroie |
| * Garde au sol | 135 mm |
| * Suspension avant | Fourche télescopique |
| * Suspension arrière | Amortisseurs |
| * Frein avant | Simple disque hydraulique ABS |
| * Frein arrière | Simple disque hydraulique ABS |
| * Roues | Aluminium |
| * Pneu avant | 120/70-15 |
| * Pneu arrière | 140/70-14 |
| * Réservoir | De 11 a 13 litres |

|  |
| --- |
| * Feu de pénétration |
| * Bariolage Adhesif retro-réfléchissant, oralite 5500/5710 Ecusson police retro- réfléchissant |
| * Sirène |
| * Casque |

**NB :**

Le fournisseur est invité à fournir, tous les catalogues, les prospectus est les fiches techniques permettant de savoir et définir les caractéristiques techniques des motocycles proposés.

# 